



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15

Date de l'original : 2 décembre 2015

Date de la version publique expurgée :
8 décembre 2015

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

Version publique expurgée

Décision relative aux demandes d'expurgation présentées par le Procureur

À notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le juge Cuno Tarfusser rend, en sa qualité de juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre, la présente décision relative à la Demande d'expurgation de certains passages dans la déclaration du témoin à charge P-0151 (« la Première Demande¹ ») et la Demande d'expurgation de l'identité du témoin à charge P-0114 (« la Deuxième Demande² »), toutes deux déposées le 18 novembre 2015, par lesquelles le Procureur demande l'autorisation d'expurger certaines pièces avant leur communication à la Défense. Le 30 novembre 2015, à la suite du dépôt des versions expurgées confidentielles de la Première Demande³ et de la Deuxième Demande⁴, la Défense a déposé ses Observations [...] concernant la Demande d'expurgation de l'identité du témoin à charge P-0114 présentée par le Bureau du Procureur le 20 novembre 2015 (« les Observations de la Défense⁵ »).

Conclusions du juge unique

1. Le juge unique rappelle les articles 54, 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut et les règles 15, 76, 77, 81-2, 81-4 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et souligne que : i) conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour, la non-communication d'informations doit être l'exception, le principe souverain étant que tous les éléments de preuve doivent être communiqués ; ii) la Cour se trouve en outre dans l'obligation de ne pas porter atteinte à la sécurité des témoins et des autres personnes courant un

¹ ICC-01/12-01/15-44-Conf-Exp et annexes A et B portant la mention « confidentiel et *ex parte* ». Une version confidentielle expurgée ainsi qu'une version publique expurgée de la demande ont également été versées au dossier.

² ICC-01/12-01/15-45-Conf-Exp et annexes A, B et C portant la mention « confidentiel et *ex parte* » et de l'annexe D portant la mention « confidentiel ». Une version confidentielle expurgée et une version publique expurgée de la demande ont également été versées au dossier.

³ ICC-01/12-01/15-44-Conf-Red.

⁴ ICC-01/12-01/15-45-Conf-Red.

⁵ ICC-01/12-01/15-49-Conf.

risque ; iii) par conséquent, les décisions relatives à la non-communication d'informations se prennent au cas par cas, conformément aux principes établis par la Chambre d'appel.

La Première Demande du Procureur

2. Dans sa Première Demande, le Procureur sollicite l'autorisation de supprimer certains passages de la déposition du témoin P-0151 avant de la communiquer à la Défense.

3. Le juge unique fait observer que, comme l'a reconnu le Procureur, les raisons invoquées pour justifier les demandes d'expurgation, à l'exception d'une d'entre elles, sont de même nature que celles invoquées pour les catégories d'informations dont l'expurgation a été autorisée de manière générale au début de la procédure. Par conséquent, le Procureur est en droit de procéder à ces expurgations sans l'autorisation spécifique de la Chambre.

4. Selon le Procureur, une des demandes d'expurgation nécessite une autorisation spécifique, car la divulgation des informations contenues dans la déposition pourrait porter atteinte à la sécurité du témoin concerné. Le juge unique estime qu'au vu des circonstances (et à plus forte raison de la situation actuelle en matière de sécurité sur le terrain et des informations fournies par la Chambre à titre *ex parte*), l'expurgation est nécessaire et justifiée en application de la règle 81-4 du Règlement. S'il convient d'éviter que le témoin soit mis en danger par la communication d'informations expurgées, la portée et le contenu des mesures de protection doivent pour autant être limités afin de ne pas être préjudiciables ou contraires au droit du prévenu à un procès équitable et impartial.

La Deuxième Demande du Procureur

5. Dans sa Deuxième Demande, le Procureur sollicite l'autorisation de supprimer « toute information identifiante et l'identité du témoin P-0114 » sur lequel il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ainsi que de ne pas communiquer à ce stade de pièces supplémentaires relatives au témoin P-0114.

6. Le juge unique fait observer que, comme l'a indiqué la Chambre d'appel, la non-communication de l'identité d'un témoin est une mesure de protection qui peut être justifiée au stade préliminaire de l'affaire, sous réserve de tenir compte de tous les éléments pertinents. Il convient de porter une attention particulière aux éléments suivants : la situation personnelle du témoin ; les modalités établissant si d'autres mesures peuvent être mises en œuvre pour le protéger ; la situation en matière de sécurité dans la zone où réside le témoin et sa famille ; l'existence réelle de menaces pesant sur le témoin du fait de sa participation aux activités de la Cour ; le fait que le témoin ait consenti à ce que son identité soit divulguée.

7. Le juge unique estime que la mesure demandée est nécessaire et justifiée. Comme le suggère le Procureur, les circonstances personnelles, sociales et professionnelles du témoin P-0114 (lesquelles sont détaillées dans la Deuxième Demande du Procureur et dans les pièces justificatives y afférentes), évaluées à la lumière de l'insécurité croissante dans l'ensemble du Mali, et notamment dans la zone où réside le témoin et sa famille, sont telles qu'il existe un risque tangible que ce dernier fasse l'objet de représailles, si sa relation avec la Cour vient à se savoir. De récents faits d'actualité démontrent que les personnes soupçonnées de coopérer avec des pays occidentaux ou des organisations internationales sont la cible d'attaques parfois meurtrières.

8. Le juge unique fait remarquer qu'à ce stade, il n'existe aucun moyen moins lourd permettant de neutraliser ce risque. Au contraire, l'adoption de mesures de sécurité locales personnalisées ne ferait que l'augmenter en attirant davantage l'attention sur le témoin. En outre [EXPURGÉ].

9. Eu égard à la nature et à l'ampleur des risques pouvant effectivement se concrétiser si l'identité du témoin P-0114 vient à être révélée, le juge unique n'est pas convaincu que les obligations en matière de confidentialité auxquelles sont tenus les membres de l'équipe de la Défense, aussi essentielles soient-elles, suffisent à elles seules à garantir la protection du témoin.

10. Le juge unique considère également que la suppression de l'identité du témoin P-0114 ne causera qu'un préjudice limité à la Défense, notamment pour les raisons suivantes : i) les informations fournies à l'Accusation par le témoin revêtent un caractère [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] ; ii) toutes les informations fournies à l'Accusation par le témoin, et donc l'intégralité du contenu de sa déposition, seront mises à la disposition de la Défense ; iii) un nombre important de ces informations figure également dans les déclarations fournies par d'autres témoins à l'Accusation, dont l'identité a été ou sera communiquée à la Défense. Par conséquent, le juge unique est convaincu que les mesures de protection demandées ne portent pas atteinte à la capacité de la Défense d'utiliser les déclarations du témoin P-0114 aux fins de l'audience de confirmation des charges et qu'elles ne sont, par conséquent, ni préjudiciables ni contraires aux droits attachés à la tenue d'un procès équitable.

11. Enfin, le juge unique est en outre convaincu que la communication des documents figurant à l'annexe B de la Deuxième Demande du Procureur, eu égard à leur nature et à leur contenu, permettrait à la Défense de déduire

l'identité du témoin P-0114 et viderait donc de tout leur sens les mesures de protection demandées. Par conséquent, le Procureur n'est autorisé à ne divulguer aucun de ces documents.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

FAIT DROIT à la Première Demande du Procureur ;

FAIT DROIT à la Deuxième Demande du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

_____/signé/_____

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le mercredi 2 décembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)